

application restrictive par certains médecins motivés par des croyances religieuses et des convictions politiques profondes. Notre objection ne porte pas sur le refus de certains médecins de pratiquer des avortements pour des raisons de conscience, mais sur la possibilité que de tels refus soient assujettis de tout le poids et de toute l'autorité de l'État. Ainsi, un médecin qui répond à une femme désireuse de se faire avorter que "l'État ne permettra pas un avortement dans de telles circonstances" lui laissera beaucoup moins de choix qu'un médecin qui répond plutôt ceci : "Je ne pratiquerai pas d'avortement parce que je crois personnellement que toute vie humaine est sacro-sainte, dès la conception."

Si les médecins invoquent le droit pénal pour faire valoir une opinion personnelle, à savoir qu'il faudrait restreindre le recours à l'avortement, c'est un usage abusif au pouvoir coercitif de l'État. Le projet de loi C-43 n'offre aucune garantie contre de tels abus, ce qui ne concorde pas avec ce que dit le gouvernement lorsqu'il prétend vouloir protéger la santé des femmes et leurs droits constitutionnels.

Les témoignages qui ont été faits dans l'affaire Morgentaler ont montré que de tels abus se produisaient régulièrement sous le régime de l'art. 251, surtout parce que la loi ne contenait aucune norme claire à suivre lorsque les médecins devaient évaluer l'existence et l'importance relative de risques pour la santé ou la vie des femmes enceintes (p. 69). L'ANFD répète que le projet